

DECISION N°2025-44 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DECEMBRE 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-27 du 13 mai 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°016/25/ERA/DG reçue le 25 février 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de décembre 2024 ;

VU la lettre n°409/CRSE/SE/DRE/SRR du 04 mars 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données du mois de décembre 2024 ;

VU la lettre n°000446 ASER/SG/DOER/MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande de ERA pour le mois de décembre 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 17 JUIN 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 6, la Formule de calcul de la compensation et fixe la procédure de son paiement. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Par Décision n°2025-27 du 13 mai 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par ERA dans la Concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

ERA, par lettre reçue le 25 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 108 584 133 FCFA au titre du mois de décembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de décembre 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de décembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 192 067 096 FCFA pour 5 049 clients dont 584 clients productifs. La quantité d'énergie concernée s'élève à 930 MWh dont 411 MWh pour l'énergie forfaitaire et 519 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 84 146 780 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 107 920 315 FCFA pour le mois de décembre 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 442	647	1 063	1 897	5 049
Montant du forfait mensuel par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	34 608	28 468	93 544	254 198	410 818
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_s$ (KWh)	-	-	7 645	511 644	519 289
Total énergie facturée ($\sum E_f$ (KWh) + $\sum E'_s$ (KWh))	34 608	28 468	101 189	765 842	930 107
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum E_f$ (FCFA)	7 146 552	5 878 642	19 316 836	52 491 887	84 833 917
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum E'_s$ (FCFA)	-	-	1 578 693	105 654 486	107 233 179
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	7 146 552	5 878 642	20 895 529	158 146 373	192 067 096
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	3 130 986	2 575 500	9 154 569	69 285 726	84 146 780
Ecart de revenus = (B) - (A)	4 015 566	3 303 142,04	11 740 959,67	88 860 647	107 920 315

Pour la compensation au titre de la redevance tableau avec les redevances tableau issues des conditions tarifaires, ERA devrait percevoir un montant de 5 755 860 FCFA pour le mois de décembre 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un montant de 4 332 042 FCFA pour 5 049 clients.

Handwritten signature and date:
 17/12/25

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant ces compteurs, en substitution à celle relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus est déduit du montant de la redevance facturée par ERA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 663 818 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 442	647	1 063	1 897	5 049
Nombre de clients monophasé facture	1 442	647	1 063	1 897	5 049
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 643 880	737 580	1 211 820	2 162 580	5 755 860
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 237 236	555 126	912 054	1 627 626	4 332 042
Ecart Redevance 5500 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA) = (A) - (B)	406 644	182 454	299 766	534 954	663 818

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 108 584 133 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de décembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2024 est fixé à cent huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-trois (108 584 133) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent sept millions neuf cent vingt mille trois cent quinze (107 920 315) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six cent soixante-trois mille huit cent dix-huit (663 818) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE